



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## RÈGLEMENT NO : 2013-52-6

---

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CONSEIL MUNICIPAL NO 2013-52 SUR LA  
DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN MATIÈRE DE CONTRATS  
ET DE RESSOURCES HUMAINES AFIN DE MODIFIER LES  
POUVOIRS DÉLÉGUÉS AUX CADRES

---

---

### PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	7 mars 2022
Dépôt du projet de règlement :	7 mars 2022
Adoption du règlement :	4 avril 2022
Publication :	8 avril 2022
Entrée en vigueur :	8 avril 2022

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le chapitre I du règlement est amendé par le remplacement des articles 1, 4 et 6 par les suivants :

- « 1. Le directeur général adjoint, un directeur de service, un chef de division, un chef de section ou un contremaître peut, dans la limite de l'autorisation qui leur est accordé à l'article 9, accorder une autorisation de dépenses à tout autre cadre, conformément au présent règlement. Il en fait immédiatement rapport au directeur général et au trésorier par écrit. »
- « 4. Le directeur général, le directeur général adjoint, les directeurs de services, chefs de division, chefs de section, contremaître et autres cadres sont autorisés à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du présent règlement. »
- « 6. À moins qu'il en soit prévu autrement, les pouvoirs délégués par le présent règlement sont délégués au directeur général. Ce dernier peut, lorsque requis, déléguer un ou plusieurs pouvoirs ou autorisations de dépense qui lui sont délégués par le présent règlement à tout autre cadre. Cette délégation du directeur général est faite par écrit et une copie est remise au trésorier. »

**ARTICLE 2**

Le chapitre II du règlement est amendé par le remplacement des paragraphes e) et f) de l'article 9 par le suivant :

- « e) à un chef de section, un contremaître ou tout autre cadre, pour une dépense de deux mille dollars (2 000 \$) et moins liée à ses fonctions. »

**ARTICLE 3**

Le chapitre II du règlement est amendé par le remplacement du paragraphe i) de l'article 10.5 par le suivant :

- « i) consentir une mainlevée ou donner quittance à la suite d'un règlement hors cour dûment autorisé, ainsi que signer tous reçu, quittance ou déclaration de satisfaction de jugement, totale ou partielle, découlant de litiges devant toute instance judiciaire ou administrative ; »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

\_\_\_\_\_  
Maire

(Annie Riendeau)

\_\_\_\_\_  
Greffière